

COUR D'APPEL DE DE DOUAI
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Certifié conforme,
le greffier

Dossier n° N° RG 18/00065

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA
RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE PLACEMENT EN RETENTION**

Article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Julie ASTORG, Vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Martine DELETTREZ, greffier ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.551-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-1 à R.552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 10 janvier 2018 par M. LE PREFET DU NORD ;

Vu la requête de M. Mody Amadou D en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 10 janvier 2018 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 11 janvier 2018 à 8 h 30 (cf. Timbre du greffe)

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émargé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

M. LE PREFET DU NORD

préalablement avisé(e),
non représenté(e)

PERSONNE RETENUE

M. Mody Amadou D
né le 24 Décembre 1995 à CONAKRY
de nationalité Guinéenne
préalablement avisé(e),

actuellement maintenu(e) en rétention administrative est présent(e) à l'audience,

représenté par Maître CLÉMENT , avocat choisi,

JUD - LILLE - 11-01-2018 - D.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé n'est pas présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pendant sa rétention et l'avoir informée des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

Le représentant du préfet a été entendu en ses observations ; Je ne suis pas mandaté

L'avocat a été entendu en sa plaidoirie ;

EXPOSE DU LITIGE

De nationalité guinéenne, Monsieur Amadou D. a été placé le 10 janvier 2018 à 15h15 en rétention administrative suivant arrêté de Monsieur le Préfet du Nord pris le même jour en vue de son transfert aux autorités italiennes en exécution d'une décision préfectorale notifiée à l'intéressé le 18 octobre 2017 en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Le conseil de Monsieur Amadou D. a formé un recours tendant à l'annulation de la décision de son placement en rétention administrative reçu au greffe du juge des libertés et de la détention le 11 janvier 2018 à 8h30 au motif principal du défaut de base légale du placement rétention administrative en violation des articles 2 et 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Subsidiairement, il invoque l'erreur manifeste d'appréciation quant au risque de fuite en violation de l'article L.561-2 du CESEDA. Il sollicite enfin la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1000 euros au titre de l'article 37 du 10 juillet 1991.

Monsieur le préfet du Nord n'était ni présent ni représenté à l'audience.

La décision a été mise en délibéré ce jour.

MOTIVATION

Le conseil de l'étranger soulève une circonstance de droit issue de l'arrêt de la cour de Cassation rendu le 27 septembre 2017 faisant suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 mars 2017 rendu sur question préjudicielle de la République tchèque exigeant, par une lecture combinée des articles 2n et 28 paragraphe 2 du Règlement (UE) 604/2013 (« Dublin III ») du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013, une définition contraignante de portée générale de critères objectifs du risque de fuite d'un demandeur d'asile dans le cadre d'une procédure de réadmission, absente aux circonstances de l'espèce.

Le législateur français n'a en effet toujours pas défini les critères objectifs sur la base desquels une personne sous procédure « Dublin » peut être considérée comme risquant de prendre la fuite, alors que la Cour de justice de l'Union européenne dispose dans l'arrêt susvisé que les articles 2 sous n) et 28, paragraphe 2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 (« Dublin III »), impose aux États membres « de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite » du demandeur d'asile qui fait l'objet d'une procédure de transfert.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne conclut que « l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ». La rétention prévue par le Règlement implique donc l'adoption de dispositions législatives en droit interne définissant des critères objectifs laissant craindre la fuite d'un demandeur d'asile, qui ne peuvent découler de la seule jurisprudence ou de l'appréciation subjective de circonstances de fait.

Or, la législation nationale, et notamment les articles L. 551-1 et L. 511-1 II 3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers, ne définissent pas de manière précise l'existence d'un risque de fuite au sens de l'article 2n) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil 26 juin 2013 (« Dublin III »), analyse confirmée suivant arrêt de la Cour de cassation susvisé ayant pour conséquence de prohiber tout placement en rétention administrative sur le fondement d'une décision de transfert.

En l'espèce, Monsieur Amadou a refusé d'embarquer sur un vol à destination de Florence (Italie) le 11 janvier 2018 à 9h35 et a été reconduit au centre de rétention administrative de Lesquin sur instructions de la préfecture du Nord aux fins de programmation d'un vol ultérieur suivant procès-verbal transmis au greffe du juge des libertés et de la détention le 11 janvier 2018 à 10h42.

Il convient en conséquence de constater que le défaut de base légale du placement en rétention administrative de Monsieur Amadou et de faire droit en conséquence au moyen soulevé pour le déclarer irrégulier.

Cette procédure de contestation de la décision de placement en rétention administrative a nécessité des diligences à accomplir à la charge de la défense dont le coût ne saurait, en équité, être laissé à sa charge.

Monsieur le préfet du Nord sera en conséquence condamné à verser à Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille, la somme de 1000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS recevable la demande d'annulation du placement en rétention

DECLARONS irrégulier le placement en rétention de M. Mody Amadou D

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de M. Mody Amadou D.

RAPPELONS qu'il a l'obligation de quitter le territoire national

CONDAMNONS Monsieur le préfet du Nord à verser à Maître Norbert CLEMENT, avocat au barreau de Lille, la somme de 1000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Fait à LILLE le, 11 Janvier 2018

Notifié ce jour à 14 h 08 mn

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

La présente ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence, a été notifiée par mail au procureur de la République, ce jour à 12 h 10 mn

LE GREFFIER

